

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 03 février 2026

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

Agence Postale
ERP 5^{ème} catégorie de Type W

ARRETE N° 26022ST

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de Mure,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46,

VU les règlements de sécurité annexés audit Code,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application de l'article R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-284 – 0001 – 0002 – 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

CONSIDERANT la démolition du bâtiment situé 120 Avenue Jean Moulin abritant l'agence postale de Saint Laurent de Mure,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de l'**agence postale** située **4 Rue du Centre Bourg à St Laurent de Mure**.

Article 2 : Cet établissement est classé en type **W** de **5ème** catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à **18 personnes**.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions

formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M le Préfet et une copie au Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

Monsieur le Maire,

Patrick FIORINI.

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte.

